

**LA CHARTE DU STAGIAIRE
ET DU DEMANDEUR D'EMPLOI EN FORMATION
DU CSEF DE LIEGE**

1. UN PRINCIPE FONDAMENTAL ET RÉCIPROQUE : RESPECT ET DIGNITE

Les opérateurs de formation s'engagent à offrir à tout stagiaire, sans discrimination de sexe, d'âge, de handicap, de nationalité, de race, de religion, de conviction ou d'origine sociale, une formation professionnelle de qualité, qui correspond à ses capacités et à ses aspirations, dans un rapport de respect, de confiance et de collaboration garanti par un contrat écrit qui définit ses droits et ses obligations.

Si tout stagiaire a le droit de connaître et d'exercer ses droits, il a le devoir d'observer un comportement de citoyen responsable et de respecter les procédures, les règlements et les lois qui lui auront été préalablement communiqués et auxquels il aura librement adhéré, dans le cadre de son contrat de formation.

2. L'ACCES A LA FORMATION ET A L'ORIENTATION

Tout candidat stagiaire a droit à une orientation professionnelle.

Il bénéficie d'un accueil de qualité lui procurant une information claire sur les possibilités de formation, les contenus, ainsi que les conditions et modalités d'accès lui permettant d'effectuer un choix en connaissance de cause.

Le candidat stagiaire a le droit de choisir et de suivre une formation professionnelle de qualité, valorisante et le préparant à se réinsérer sur le plan social et professionnel.

Au cours de sa formation, il aura la possibilité, si nécessaire, de se réorienter et d'être encadré à cette fin.

Le stagiaire a le droit :

- à la transparence des critères d'admission pour l'entrée en formation : critères administratifs, prérequis exigés, diplômes antérieurs requis, tests de sélection, entretien relatif à la cohérence de la demande de formation... ;
- de poser sa candidature à une entrée en formation et que celle-ci soit traitée par l'opérateur de formation ;
- d'être informé sur les motifs d'un refus d'entrée en formation ;
- d'être informé sur les délais d'attente pour entrer en formation ;
- d'obtenir des précisions sur les titres, certifications, attestations et validation des compétences, ainsi que sur leurs effets de droit ;
- d'être informé des perspectives offertes à l'issue de la formation : possibilités de débouchés sur le marché du travail et passerelles vers des formations complémentaires.

3. L'ACCUEIL ET L'INFORMATION

Le stagiaire a droit à un accueil de qualité lui permettant de connaître et de recevoir toutes les explications relatives au contrat et au règlement d'ordre intérieur de l'organisme de formation. Il sera aidé dans sa démarche d'information et d'entrée en formation par un personnel disponible, connaissant l'ensemble du dispositif de formation, des modalités de stage en entreprise, tant d'un point de vue administratif que pédagogique.

Le stagiaire a droit à l'information sur :

- son statut dans le cadre de la formation et des stages en entreprise ;
- ses droits, ses possibilités et ses obligations, tant sur le plan administratif que pédagogique ou juridique, et ce, tout au long de sa formation ;
- les procédures, les modalités et leurs effets, l'organisation des services et d'identifier les différents responsables, tout en s'obligeant à se tenir informé et d'avoir la maîtrise de l'organigramme de l'organisme ;
- les modalités de calcul des défraiements (recouvrement) et leur montant ;
- les mesures prises en matière de sécurité et d'accidents.

Le stagiaire a droit à une communication de qualité, tant sur le plan verbal qu'écrit, dans un langage clair et précis et avec des outils adaptés.

Il a le droit d'identifier et de connaître clairement l'origine et la motivation de toute communication, lettre, convocation, ainsi que de consulter son dossier pédagogique et de se voir communiquer ses résultats de bilan, d'examen ou d'évaluation.

Le stagiaire a également le droit de connaître l'existence de possibilités de médiation, d'être informé de leurs procédures, ainsi que du suivi des réclamations.

4. LA MEDIATION

Le stagiaire a droit à la protection de ses données personnelles, en vertu de la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée.

Il a accès à son dossier personnel chez l'opérateur de formation et peut demander qu'on y apporte des rectifications.

Le stagiaire a le droit de connaître les motifs de toute décision le concernant, d'en obtenir communication écrite et d'avoir, si nécessaire, un entretien avec son référent.

Le droit d'être entendu par l'opérateur de formation est un principe de bonne administration, qui doit être également assuré à l'occasion de décisions administratives ou pédagogiques qui pourraient porter préjudice au stagiaire.

Le stagiaire a droit au respect d'une procédure disciplinaire définie dans le règlement d'ordre intérieur de l'opérateur de formation, à des sanctions proportionnelles et graduées, ainsi qu'à l'exercice éventuel d'un recours contre celles-ci.

En cas de contestation des décisions prises au sein de l'organisme, et après avoir épuisé les procédures internes mises en place par l'opérateur de formation, le stagiaire pourra être entendu et assisté par un médiateur proposé par la Commission de Concertation du CSEF de Liège, dans le cadre d'une procédure de médiation ayant pour objectif de rapprocher les points de vue des parties.

Le stagiaire a le droit d'avoir un temps et un lieu permettant l'écoute, l'échange et sa participation aux activités liées à la concertation.

5. LA REPRESENTATION DEMOCRATIQUE

Les stagiaires ont le droit de s'organiser pour défendre des intérêts communs.

Cette représentation démocratique se fait au travers de la Commission de Concertation entre représentants des stagiaires et des opérateurs de formation créée au sein de la CSRC du CSEF de Liège.

La participation aux travaux de la Commission de Concertation ne peut porter préjudice au stagiaire, ni le pénaliser dans son parcours d'insertion.

6. LE BIEN-ETRE

Le stagiaire a droit aux conditions de sécurité et d'hygiène prévues dans le Code du Bien-être.